

BVGer E-5400/2016 vom 21. August 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5400_2016

FR: TAF E-5400/2016 du 21 août 2017

IT: TAF E-5400/2016 del 21 agosto 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Selon l'art. 3 al. 3 LAsi, ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être, les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) étant réservées.

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4, ATAF 2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, les recourants n'ont pas fait valoir de motifs d'asile pertinents survenus avant leur départ d'Ukraine ni ne sauraient se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions futures déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Le Tribunal tient d'emblée à préciser qu'il n'entend nullement mettre en doute les difficultés liées aux conditions de vie difficiles et à l'insécurité qui régnaient dans l'Est de l'Ukraine, et plus particulièrement dans l'oblast de Donetsk, en raison des bombardements, au moment du départ des intéressés. Cela étant dit, les préjudices subis par l'ensemble de la population civile qui se trouve victime des conséquences indirectes et ordinaires d'actes de guerre ou de guerre civile ne sont pas déterminants en matière d'asile, dans la mesure où ils ne sont pas dictés par une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7). Dès lors, le motif tiré en l'occurrence du climat d'insécurité qui régnait en 2014 dans l'oblast de Donetsk n'est pas déterminant au regard de l'art. 3 LAsi. Les articles de presse ainsi que les rapports d'organismes internationaux (cf. let. D et H ci-dessus) ne sauraient modifier cette appréciation, puisque, faisant état pour l'essentiel de la situation sécuritaire dans l'Est de l'Ukraine, ils sont de portée générale et ne concernent pas les recourants personnellement.

E. 3.3

Ensuite, les contrôles quotidiens subis par A. _____ sur le chemin du travail, lors desquels des rebelles armés entraient dans le bus et vérifiaient les documents d'identité des passagers, ne constituent pas un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, faute d'intensité suffisante. A. _____ a ajouté avoir été bousculé par deux personnes en état d'ébriété en début mai 2014, au motif qu'il portait un sac aux couleurs du drapeau ukrainien. Selon son épouse, il aurait de plus été menacé verbalement à cette occasion. Quoi qu'il en soit, ces agissements ne sont pas non plus déterminants, pour la même raison de celle indiquée au paragraphe qui précède. En outre, le fait que A. _____ ait été frappé à une reprise par les indépendantistes russes, le (...) 2014, et ait reçu des lettres de menaces ne constitue pas en soi une persécution d'une intensité suffisante pour l'octroi de l'asile. Dès lors, le diagnostic médical du (...) 2014 faisant suite à l'agression susmentionnée ainsi que les messages de menaces produits ne sont pas déterminants.

E. 3.4

Selon la théorie de la protection, les préjudices infligés par des tiers ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile qu'à défaut

d'une protection adéquate offerte par l'Etat d'origine (cf. notamment dans ce sens ATAF 2011/51 consid. 7.1 à 7.4 et la jurisprudence citée) et à condition qu'ils l'aient été pour l'un des motifs prévus à l'art. 3 al. 1 LAsi. Ainsi, en l'espèce, si les intéressés devaient à leur retour être à nouveau inquiétés par les séparatistes, il ne ressort du dossier aucun élément concret dont on pourrait déduire qu'ils ne seraient pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités ukrainiennes contre d'éventuels agissements d'indépendantistes russes. Dès lors, ce motif ne saurait fonder, à lui seul, une crainte de persécutions futures déterminantes.

E. 3.5

Au stade du recours, A. _____ a invoqué avoir été convoqué par l'armée ukrainienne, après sa fuite, pour accomplir son service militaire. Il craint pour son intégrité physique et psychique s'il devait intégrer l'armée, en raison de sa langue maternelle russe.

E. 3.5.1

Or, ainsi que l'a relevé à juste titre le SEM, l'Ukraine est légitimée à se constituer une armée et à recruter des citoyens pour la former. Dans les Etats où il est obligatoire, le service militaire constitue un devoir civique et le fait de s'y soustraire une infraction punie par la loi, une condamnation pour insoumission étant alors en principe une sanction légitime. Dès lors, ni l'aversion du service militaire, ni la crainte de poursuites pénales pour insoumission (refus d'un civil de se mettre à disposition des autorités militaires qui l'ont convoqué) ou désertion ne constituent en soi une crainte fondée d'être victime de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Cependant, la qualité de réfugié peut exceptionnellement être accordée à un insoumis ou à un déserteur lorsque celui-ci peut démontrer qu'il se serait vu infliger ou se verrait infliger à l'avenir, pour infraction au devoir de servir, une peine disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou encore que l'accomplissement du service militaire l'aurait exposé à des préjudices relevant de l'art. 3 LAsi ou aurait impliqué sa participation à des actions prohibées par le droit international (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 4, D-6055/2015 du 13 avril 2016, p. 7 et jurispr. cit.).

E. 3.5.2

En l'occurrence, le simple fait que le recourant ait été convoqué par l'armée ukrainienne pour accomplir son service militaire ne saurait constituer un motif d'asile pertinent. L'intéressé n'a de surcroît ni invoqué ni amené d'élément probant susceptible d'étayer qu'il pourrait être condamné à une peine disproportionnée en raison de son refus de servir. A cet égard, il faut rappeler que, dans le cas d'une condamnation, même si la peine encourue n'est pas négligeable (deux à cinq ans d'emprisonnement), elle ne saurait être considérée, au regard du droit légitime de l'Etat concerné à maintenir une force armée, comme étant à ce point disproportionnée qu'elle réalise les conditions d'une persécution (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-898/2016 du 18 avril 2016, p. 8).

E. 3.5.3

En outre, à la lecture du dossier, il n'existe aucun élément concret indiquant que le recourant pourrait être considéré par les autorités ukrainiennes comme un séparatiste pro-russe et être, en cas d'insoumission, menacé de sanctions disproportionnées qui seraient déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. En effet, il n'a eu aucune activité politique dans son pays et n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités ukrainiennes. Partant, l'on ne saurait conclure qu'il pourrait se voir infliger une sanction disproportionnée du fait qu'il est russophone. Le

témoignage produit d'un soldat de langue russe n'est pas pertinent, puisqu'il n'atteste nullement d'une situation générale de persécutions ciblées à l'encontre des Ukrainiens russophones au sein de l'armée. En effet, l'auteur de cet écrit, un militaire volontaire, s'est contenté de relater avoir fait l'objet de menaces et avoir été blessé au cours d'une rixe, avant de regagner son domicile un mois plus tard, ce qui a mis un terme à son service militaire.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 OA 1 (RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Conformément aux art. 44 et 45 al. 1 let. e LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 LEtr (a contrario ; RS 142.20), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas (toutes) réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas établi qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.3.1

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore

qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.4

En l'occurrence, le Tribunal relève que les intéressés, comme exposé plus haut, n'ont pas établi qu'ils seraient victimes de préjudices de cette nature. Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

E. 7.2

Il sied de préciser que, depuis la fuite des recourants, en juin 2014, la situation dans l'Est de l'Ukraine a évolué. En effet, le 12 février 2015, ont été signés les accords de « Minsk II » prévoyant notamment un cessez-le-feu général dans les régions de Louhansk et Donetsk, également nommées le Dombass, touchées par le conflit. Les dits accords ont en général été bien respectés depuis leur entrée en vigueur (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-6055/2015 précité, p. 7 et 8 et réf. cit.). L'Ukraine, malgré un regain de tensions au cours des derniers mois, essentiellement dans le Dombass, le plus intense depuis la conclusion des accords de « Minsk II », demeure malgré tout un pays stable (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-6697/2016 du 10 avril 2017 consid. 8.2 et réf. cit., D-4123/2016 du 4 janvier 2017 consid. 3.5 et réf. cit., E-5060/2015 du 1er juillet 2016 p. 6, et E-5442/2015 du 29 juin 2016 p. 6, et réf. cit.) et ne connaît par conséquent pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble du territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.3

En l'espèce, les recourants pourront se réinstaller à D._____, entre les mains des forces gouvernementales ukrainiennes, où ils ont vécu jusqu'en été 2014. En outre, ils sont détenteurs de passeports ukrainiens leur permettant de s'installer dans d'autres localités contrôlées par les autorités ukrainiennes et où ils bénéficient d'un réseau familial. En particulier, il leur est loisible de s'établir à F._____, dans l'oblast russophone de Kherson, où réside la soeur du recourant. Par ailleurs, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, le Tribunal relève qu'ils sont jeunes, au bénéfice d'une formation supérieure ainsi que d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans divers secteurs, et n'ont pas allégué de problème de santé particulier. Au demeurant, ils disposent d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour. De plus, un programme d'aide aux familles déplacées a été mis en oeuvre par l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Le chef du HCR appelle à assouplir les restrictions pour traverser la ligne de contact dans l'est de l'Ukraine, 25.11.2016, < <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2016/11/583d3819a/chef-hcr-appelle-assouplir-restrictions-traverser-ligne-contact-lest-lukraine.html> consulté le 21.8.2017). A ce sujet, différentes lois ont été approuvées en vue de faciliter la prise en charge des personnes déplacées à l'intérieur du pays. En particulier, le 31 mars 2016, le Parlement ukrainien a adopté la Résolution n° 4273, en vue notamment de l'adoption d'une loi prévoyant un budget pour le financement des initiatives en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays (HCR, Ukraine UNHCR Operational Update, 2-22 April 2016, <<http://www.unhcr.org/5614d3fb9.html>>, consulté le 21.8.2017). En outre, le Parlement ukrainien a adopté, le 25 décembre 2016, une loi prévoyant une consolidation du statut des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en conformité avec les « Guiding Principles on Internal Displacement » du Conseil Economique et Social des Nations Unies du 16 octobre 1998, facilitant notamment la procédure d'enregistrement et renforçant les garanties liées au retour volontaire et à l'intégration (HCR, Ukraine UNHCR Operational Update, 28 December 2015 - 19 January 2016, <http://www.ecoi.net/file_upload/1930_1453454408_unhcr-ukraine-operational-update-19jan16.pdf >, consulté le 21.8.2017 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6055/2015 du 13 avril 2016 et D-5266/2015 du 23 février 2016). Les recourants auront donc également la possibilité de solliciter un soutien matériel de la part des autorités ukrainiennes.

E. 7.4

Tel que découlant de l'art. 3 al. 1 la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107), le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361, ATF 123 II 125), mais représente en effet un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). En l'occurrence, dans la mesure où le fils des recourants est âgé de seulement (...), il évolue exclusivement dans son milieu familial, de sorte que l'intérêt supérieur de cet enfant en bas âge ne saurait s'opposer à son retour en Ukraine.

E. 7.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, les recourants sont en possession d'un passeport ukrainien qui leur permet de rentrer dans leur pays. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ces frais sont compensés par l'avance de frais de 600 francs déjà versée, le 23 septembre 2016. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.